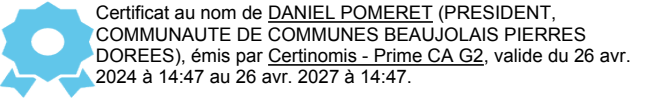


Bordereau de signature

AR2026-356 Autorisation d'installer un échafaudage 33_ rue
du 03 septembre 1944 - Ent. ROYET1905

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	21/08/2026	
Bénédicte ROGER-CERTHOUX, <i>DGS</i>	21/08/2026	
Daniel POMERET, <i>MAIRE</i>	21/08/2026	 
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : ACTES // Signature Document

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR

33, RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – ENTREPRISE ROYET

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 13 août 2026 de l'entreprise ROYET – 18, Rue Barreme – 69006 LYON, afin d'installer un échafaudage sur trottoir pour réaliser des travaux de toiture, rue du 03 septembre 1944,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 11 au 25 septembre 2026, l'entreprise ROYET est autorisée à installer un échafaudage sur 3m de long X 0,80m de large environ sur le trottoir devant le n°33 de la rue du 03 septembre 1944, avec bâche de protection (pour éviter les éclaboussures et projections) et protection de nuit, pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Du 11 au 25 septembre 2026, pendant 1 heure, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, rue du 03 septembre 1944, à hauteur du n°33, sur 50m environ, lors de chaque livraison.

Article 3 :

Affichage de cet arrêté.

L'arrêt et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les véhicules de l'entreprise ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la voirie, sauf livraison de matériaux.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

Conformément à la délibération n° 130/2023 en date du 25 septembre 2023, l'occupation du domaine public est soumise à redevance depuis le 1^{er} janvier 2024.

Un certificat administratif sera établi à l'issue de votre chantier.

Vous recevrez ensuite une facture (un avis des sommes à payer) du Trésor Public à régler sous 30 jours.

La somme due est estimée à ce jour à 85,50€ (quatre-vingt-cinq euros et cinquante cts)

Soit 1,90€/m²/Jour d'occupation pour un chantier d'une durée inférieure à un mois soit : 1,90€ x 3m² x 15 jours = 85,50€)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Veillez prendre contact avec la Police Municipale au 04.74.67.16.18 afin qu'elle puisse acter le début et la fin de votre chantier.

Article 6 :

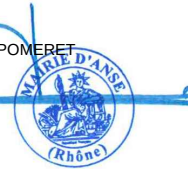
Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise ROYET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET
Date : 21/08/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.